

ARRÊTE PERMANENT U20-08

Portant sur la circulation, la divagation et les déjections des animaux sur l'ensemble de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code Civil, et notamment son article 1385,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R610-5, R623-3 et R633-6,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R211-11 et L211-11,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-2 et L.1312-1 ;

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité et à la salubrité publique et à la sûreté de passage dans les lieux publics,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques, et notamment les chiens.

Il est également interdit de laisser les animaux domestiques fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les immondices.

L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien n'est plus sous la surveillance de son maître et se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel.

Article 2 : Les animaux circulant dans les lieux publics devront porter un collier muni d'un collier et d'une plaque indiquant les nom et adresse de leur propriétaire.

Article 3 : Les chiens errants seront capturés et conduits à la fourrière. Le propriétaire devra préalablement à la remise de l'animal, s'acquitter des frais de conduite, de nourriture et de garde conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Tous les chiens circulant sur la voie publique, dans les parcs, squares, promenades et jardins communaux ouverts au public et sur les terrains d'évolution sportive, doivent être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Article 5 : L'accès aux édifices publics ou culturels, aux cours d'école, aux aires de jeunes d'enfants, aux bacs à sable ainsi que dans le cimetière est interdits aux chiens, même tenus en laisse. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

Article 6 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les voies publiques, le trottoir, les bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le long du mobilier urbain et des murs de clôture. Les chiens doivent, pour ce faire, être guidés vers les caniveaux, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent à l'intérieur des passages pour piétons, pour satisfaire leurs besoins naturels.

Article 7 : les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections. Ils devront procéder sans délai au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Article 8 : Le contrevenant aux obligations précitées encourt une amende prévue pour les contraventions de 3^e classe et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 9 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté U18-01 du 18 janvier 2018.

Article 10 : Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Madame La Directrice Générale des Services ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Lagny-sur-Marne ;
- Monsieur le Commandant de La Brigade de Gendarmerie de Chelles.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Lagny-sur-Marne ;
- Monsieur le Commandant de La Brigade de Gendarmerie de Chelles ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire.

Fait à Conches sur Gondoire, le 17 juillet 2020

Le Maire,

Martine DAGUERRE

